

## THE REPUBLIC OF CONGO LEGAL ANNEX

### REVIEWED LAWS:

- Constitution (2001)
- Electoral Law of 24 November 2001

(\* ) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

### RELEVANT ARTICLES:

#### CONSTITUTION

ARTICLE 48 : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonctions et à la cessation de celles-ci conformément à la loi.

L'inobservation de cette obligation entraîne la déchéance des fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 95 : Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Les autres incompatibilités sont établies par la loi.

En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant.

A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée Nationale.

#### ELECTORAL LAW OF 24 NOVEMBER 2001

**Article 57** : Ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les administrateurs-maires;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les secrétaires généraux des collectivités territoriales;
- les membres de la commission nationale d'organisation des élections.

**Article 58** : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Cour constitutionnelle ;
- membre du Conseil économique et social ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication;

- membre de la commission nationale des droits de l'homme;
- Préfet;
- Administrateur-maire;
- Sous-préfet;
- secrétaire général, directeur général ou directeur central d'administration publique ;
- trésorier payeur général ;
- membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- personnel diplomatique.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Toutefois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme de la chambre à laquelle il appartient.

Dans ce cas, le cumul de mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six mois.